

La reconnaissance des maladies professionnelles – la prévention des TMS

Sandrine ROBERT- Contrôleur de sécurité
23-03-2017

- Salariés affiliés au régime général
- La CPAM est garante du respect de la procédure et des délais :
 - Enquête administrative
 - Notification de la décision
- Echelon local du service médical
 - Enquête médicale
- Basée sur les tableaux de maladies professionnelles

- TMS : 5 tableaux de maladies professionnelles
 - TMP 57: Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
 - TMP 69 : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes
 - TMP 79: Lésions chroniques du ménisque
 - TMP 97: Affections chroniques du rachis lombaires provoquées par des vibrations basses et moyennes fréquences transmises au cors entier
 - TMP 98: Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

- Les tableaux de maladies professionnelles

N°

57

RÉGIME GÉNÉRAL

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

TITRE

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 1^{er} août 2012

MALADIE

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non caldifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non caldifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM*.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins une heure par jour en cumulé

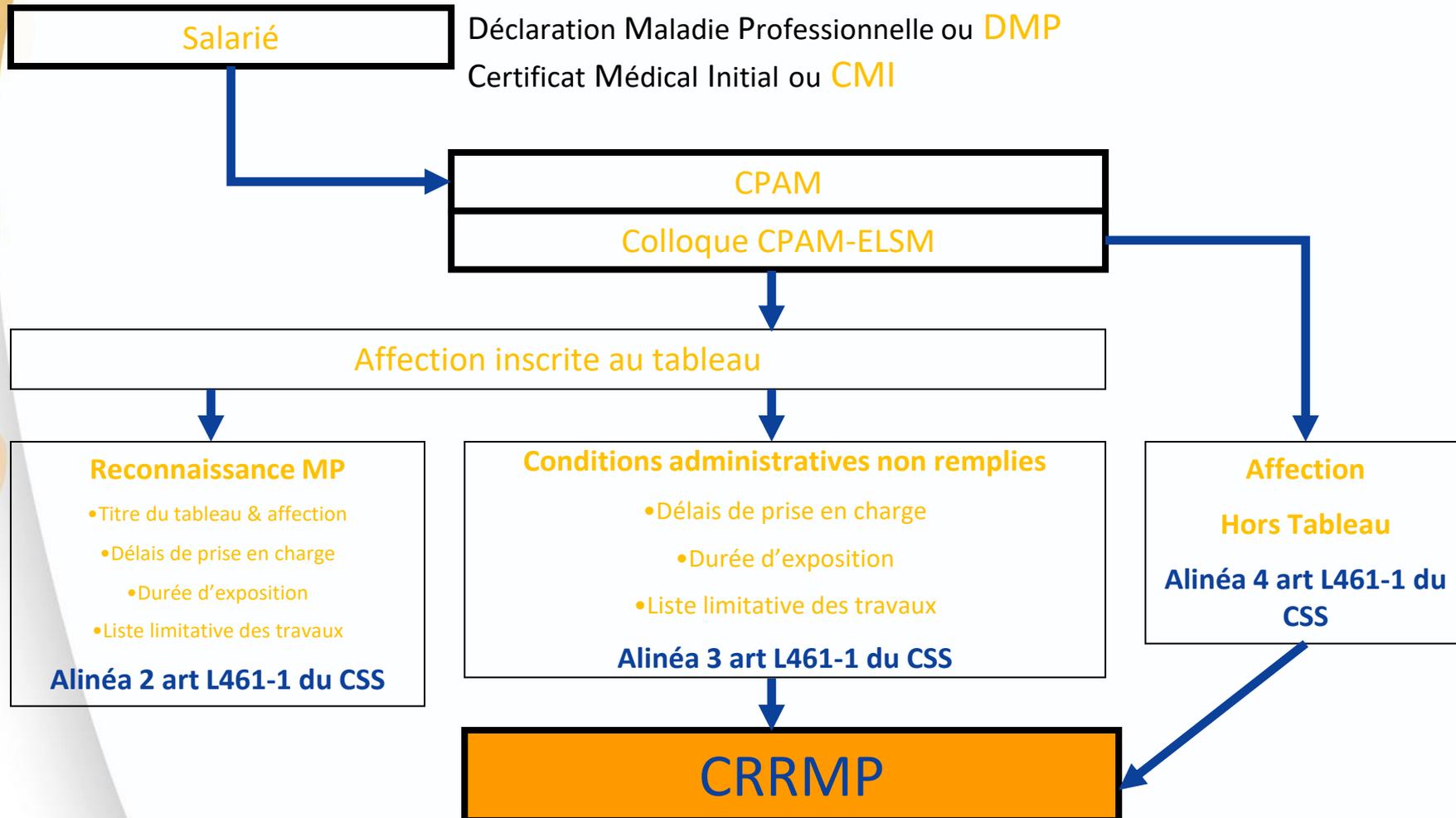
DPC

Durée

TRAVAUX

Liste
Indicative

Liste
Limitative



Conditions administratives non remplies

- Délais de prise en charge
- Durée d'exposition
- Liste limitative des travaux :

Alinéa 3 art L461-1

Affection Hors tableau

Alinéa 4 art L461-1

CRRMP

Constitution :

Médecins

DRSM

CCPP

MIRT

Avis CARSAT

Notification de l'avis à la CPAM

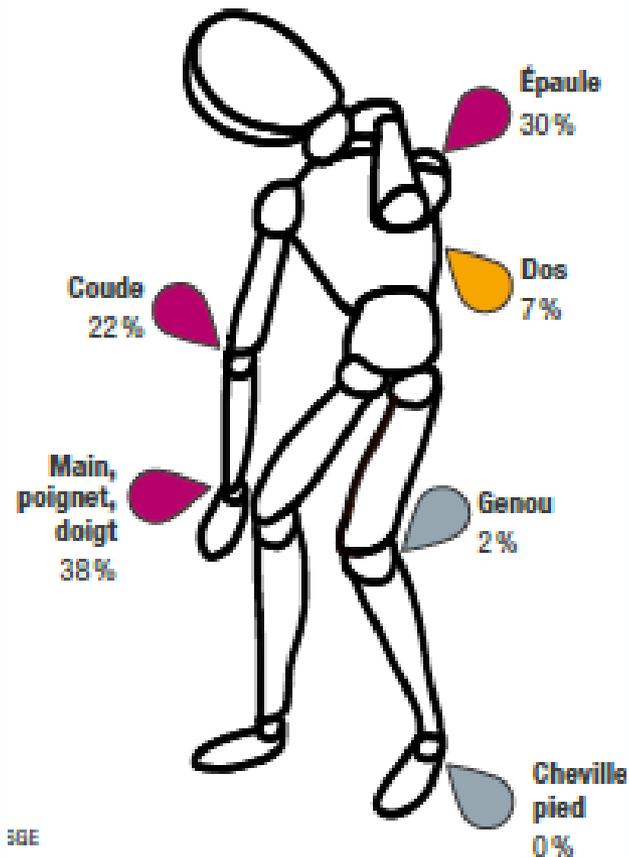
◆ Les TMS en 2016 *

Tableau de MP	% De MP Reconnues par rapport au nombre de MP Total
57	79,4
98	5,5
79	1
97	1
69	0,3
TOTAL	87,2

*Données issues du « Rapport Annuel 2016- L'assurance maladie –Risques Professionnels »

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/brochures.html?tx_kleebrochure_pi1%5Bpage%5D=0&cHash=4ba44608a2fb31dc1a2b9ea26dafac2

◆ Les TMS en 2016 *



38E

*Données issues du « Rapport Annuel 2016- L'assurance maladie –Risques Professionnels »

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/brochures.html?tx_kleebrochure_pi1%5Bpage%5D=0&cHash=4ba44608a2fb31dc1a2b9ea26dafac2

- Espace privé : établissement ciblé
- Espace public: <https://tmspros.fr/TMSPROS/>
- Pour en savoir plus : les documents du réseau (INRS, Carsat)

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Rhône-Alpes



Carsat Rhône-Alpes
69436 Lyon Cedex 03



04 72 91 96 96



04 72 91 97 09



www.carsat-ra.fr